

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N°2010- 09176**

### **Prescriptions complémentaires**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre I,

**VU** l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles R. 512-28, R. 512-31 et R 512-37 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-07796 du 18 juillet 2003 réglementant les activités de la société ADISSEO - Les Roches sise sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône ;

**VU** les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles unités déposé le 11 décembre 2009 par la société ADISSEO France SAS ;

**VU** la demande présentée le 28 octobre 2010 par la société ADISSEO France SAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de façon temporaire son bac de stockage d'aldéhyde méthylthiopropionique brut dénommé "R 63000" ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-10-G5225A192-NDe2910 en date du 29 octobre 2010 ;

Considérant les difficultés de livraison liées aux perturbations existantes sur les différents mode de transport sur le territoire national auxquelles doit faire face la société ADISSEO France SAS ;

Considérant que les engagements pris par la société ADISSEO France SAS dans les éléments fournis parallèlement à sa demande et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La société ADISSEO France SAS, sise sur la commune de Saint Clair du Rhône, est autorisée à exploiter, **pendant la durée des difficultés de livraison liées aux perturbations et au maximum pendant un mois à compter de la date de signature du présent arrêté**, le bac de stockage d'aldéhyde méthylthiopropionique brut d'une capacité nominale de 300 m<sup>3</sup> dénommé "R 63000".

La quantité totale maximale d'aldéhyde méthylthiopropionique brut stockée sous forme liquide susceptible d'être présente au sein de l'installation dénommée "Distillation MMP" est temporairement portée à 410 m<sup>3</sup> ainsi répartis :

- Bac "R 62000" : 110 m<sup>3</sup> ;
- Bac "R 63000" : 300 m<sup>3</sup>.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux documents et aux conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 11 décembre 2009 et ses compléments apportés le 28 octobre 2010 par la société ADISSEO France SAS.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions des textes ci-dessous, non contraintes aux dispositions spécifiques du présent arrêté, sont notamment applicables à la nouvelle installation :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques ;
- arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté préfectoral n° 2003-07796 du 18 juillet 2003 réglementant les activités de la société ADISSEO Les Roches sise sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône ;

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la présence en continu, à proximité du bac de stockage R 63000, de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque et en quantité suffisante. Ces moyens seront définis en accord avec le SDIS.

Ils seront testés avant la mise en service du bac de stockage.

La mise en service du bac R 63000 est conditionnée au préalable à la réalisation des tests et la validation du bon fonctionnement des capteurs ayant une fonction de sécurité (capteurs de température, de pression, de niveau haut, ...), des asservissements associés et du bon fonctionnement des organes de sécurité associés (arrêt d'urgence, vannes, pompes, ...).

Ces tests et leurs résultats sont enregistrés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fuite détectée sur la ligne d'alimentation en azote du bac R 63000 dans le cadre du permis

préalable au démarrage de l'installation doit être réparée avant la mise en service du bac R 63000.

L'accès au toit du bac R 63000 est interdit sauf raison de sécurité.

#### Article 4

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont recyclés en tant que soufre résiduaire ou éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### Article 5

Après exploitation, le bac de stockage R 63000 sera vidangé totalement et mis en sécurité. Ces opérations de vidange et de mise en sécurité interviendront au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 6

L'exploitant informe chaque jour, par courrier électronique, l'inspection des installations classées du niveau du bac de stockage R 63000 et des disponibilités de wagons sur site.

Fait à Grenoble, le 23/10/10

Le Préfet

Eric LE DOUARON

